

Arrêt

n° 320 465 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2024.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), née à Boma et ayant vécu à Matadi, Kinshasa et Boma. Vous avez un diplôme d'infirmière, possédez une pharmacie en RDC et vous travaillez également comme déléguée commercial d'une entreprise pharmaceutique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 1^{er} décembre 2021, votre cousin [G.] vous rends visite à Boma où vous résidez, afin que vous l'aidez à trouver du travail. Le 6 décembre 2021, il se sent mal et décède à l'hôpital avant que des soins ne puissent lui être apportés. Lorsque sa mère, votre tante maternelle, arrive de Matadi à l'hôpital, elle vous accuse d'être une sorcière et d'être à l'origine de la mort de son fils. Son tapage attire une foule qui se joint à elle. Vous prenez la fuite et prenez un taxi-moto qui fait ensuite un accident lors duquel vous êtes blessée.

Suite à cet événement, vous décidez de quitter le Congo et entamez des démarches en vue de l'obtention d'un visa pour la Belgique dès avril 2022. Vous obtenez ce visa le 24 août 2022.

Le 14 septembre 2022, vous vous rendez à Kinshasa afin d'approvisionner votre pharmacie en prévision de votre voyage et ainsi assurer un moyen de subsistance à vos enfants en votre absence. Vous logez donc chez votre oncle maternel, [J.], mais sa femme [A.], qui a des problèmes de santé, est hospitalisée. Celle-ci décède le 18 septembre 2022. Avant même d'apprendre son décès, la police vous convoque au Commissariat. Vous y trouvez votre oncle qui vous accuse d'être à l'origine de la mort de son épouse. Après en avoir discuté avec l'officier de police, il retire sa plainte et vous ramène chez lui.

Pendant la nuit qui suit, vous ressentez une sensation de piqûre et vous réveillez détenue dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vos trois ravisseurs, qui sont masqués, vous frappent et vous menacent parce que vous avez tué la femme de votre oncle. Le 20 septembre 2022, l'un des kidnappeurs vous libère en échange de faveur sexuelle. Après avoir passé une nuit chez une amie, vous rentrez chez vous à Boma.

Vous démissionnez de votre emploi en octobre 2022 et quittez légalement le Congo par avion afin de vous rendre directement en Belgique où vous atterrissez le 8 octobre 2022. Vous vous rendez à Amiens, France, chez un ami. Son entourage finit par vous encourager à introduire une demande de protection internationale. Vous retournez donc en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 février 2023.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être brûlée par votre famille qui vous accuse de sorcellerie et d'être à l'origine des décès de votre cousin [G.] et d'[A.], l'épouse de votre oncle [J.].

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'une accusation de sorcellerie et de meurtre.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- du fait que les quelques accusations de sorcellerie formulées à l'encontre de la requérante ne constituent que des événements rares et ponctuels qui n'ont donné lieu à aucune suite pour l'intéressée,
- du manque de force probante des documents versés au dossier s'agissant des faits de décembre 2021 en lien avec la mort de son cousin G.,
- du caractère incohérent et inconsistant de son récit concernant les événements de septembre 2022 consécutifs à la mort de sa tante A.,
- du manque de force probante des pièces déposées au sujet de ces derniers faits,
- du manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale,
- et finalement du manque de pertinence ou de force probante des autres documents dont l'intéressée se prévaut.

5. Dans la requête, cette motivation de la décision attaquée est longuement critiquée.

Pour ce faire, la requérante prend un premier moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 12).

En substance, l'intéressée fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 26).

6. L'appréciation du Conseil

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause, à ce stade de l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante, que cette dernière a pu faire l'objet d'accusations de sorcellerie dans son pays d'origine.

Le Conseil relève toutefois, à la suite de la requête introductory d'instance, que la partie défenderesse n'a versé au dossier aucune information générale au sujet de cette problématique spécifique, laquelle est pourtant au fondement de la crainte de persécution invoquée par la requérante. Inversement, le Conseil relève que la requête introductory d'instance soutient que l'intéressée appartiendrait à un « « groupe social » tel que défini à l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 [en raison de] sa condition de femme accusée de « sorcellerie » » (requête, pp. 3-4) et, afin d'étayer cette thèse, renvoie à quelques sources dont les liens internet sont communiqués.

Par ailleurs, la requête introductory d'instance revient longuement sur la documentation médicale versée au dossier, et notamment sur le certificat du 30 septembre 2022, pour en conclure que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme aurait dû être appliquée en l'espèce de même que le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 20-22). Sur ce point précis, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la requête, que la motivation de la décision querellée relative notamment à ce certificat du 30 septembre 2022, de même qu'aux autres documents médicaux rédigés à la même période, se révèle insuffisante pour leur dénier toute force probante. En effet, la seule circonstance, mise en avant dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle le médecin auteur du rapport médical « ne se base que sur vos propos pour établir l'origine de vos lésions », apparaît pour le moins légère face aux constats médicaux posés dans ledit document. L'instruction menée lors de la phase administrative de la procédure se fait l'écho de cette insuffisance dans la mesure où il apparaît que la requérante n'a été que très peu et superficiellement interrogée sur les événements qui seraient à l'origine des lésions mentionnées dans les documents dont elle se prévaut.

Ce faisant, le Conseil estime, en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, être placé dans l'impossibilité de statuer en toute connaissance de cause sur les différents arguments des parties.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN